

23 -07- 1984

AF

[REDACTED]

n° 14.245/II/P/D

Objet : Précompte immobilier. Région de langue allemande.

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a procédé à l'examen d'une plainte portant sur le fait que les avertissements-extraits de rôle relatifs au précompte immobilier étant rédigés en langue allemande, le plaignant d'expression française - Me [REDACTED], résidant rue Teckenbusch n° 16 à La Calamine - n'avait pu être averti de la possibilité qu'il avait de bénéficier d'une réduction pour enfants à charge.

Le service concerné, Contrôle du Cadastre, est établi à Eupen et son aire d'activité s'étend à toutes les communes de la région de langue allemande; il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, § 1er, b), des LLC.

Les avertissement-extraits de rôle constituent des rapports avec des particuliers. En application des articles 34, § 1er, 5e alinéa et 12, 2e alinéa des LLC, le service doit utiliser la langue choisie par le particulier quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi en région de langue allemande.

La CPCL constate que le document p.v. 229, dressé en 1979 en vue de l'établissement du revenu cadastral de l'immeuble neuf occupé par le plaignant, a été complété en allemand sur un formulaire dont les mentions imprimées étaient

./.

libellées en français et que l'acte d'adhésion y est mentionné par le plaignant en français sous la forme "La Calamine, le 14 septembre 1979".

La Commission estime que cette circonstance aurait dû alerter le service. En tout état de cause, le service a enfreint les LLC en complétant en allemand un formulaire dont les mentions imprimées étaient rédigées en français.

De son côté, le plaignant, en ne réagissant pas lors de la notification du R.C. péréquaté en date du 8.2.1980 effectuée en allemand sur formulaire allemand et, dans la suite, aux avertissements-extraits de rôle établis en langue allemande, sinon en 1983, a pu accréditer l'idée qu'il pratiquait la langue allemande. Le service était, dès lors, fondé à recourir à la langue de la région à défaut pour le plaignant d'exprimer sans équivoque son souhait de voir utiliser le français.

La Commission estime que la plainte est recevable, qu'elle est fondée quant à la rédaction du formulaire p.v. 229 mais qu'elle est devenue sans objet.

Copie de la présente correspondance sera transmise au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

